

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Marc-Olivier Buffat

"Imposition d'après la dépense, quel avenir et quels enjeux pour le canton de Vaud"

Rappel de l'interpellation

La conférence des directeurs cantonaux des finances a fait état d'un projet de concordat ou de modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux destinés à harmoniser et à actualiser les normes et pratiques cantonales en matière d'impôts d'après la dépense pour les personnes établies en Suisse et n'y exerçant aucune activité lucrative.

Le soussigné prend acte avec satisfaction de cette volonté et de cette évolution qui assure la pérennité d'un système d'imposition en vigueur dans notre canton depuis plus d'un siècle et qui constitue une source de revenus fiscaux particulièrement importants dans le canton de Vaud (environ 170 millions, Confédération, canton et communes) sans parler des contributions aux assurances sociales (AVS par exemple).

Il est également souhaitable que les cantons s'acheminent non pas vers une uniformisation mais bien vers une réglementation des pratiques cantonales qui laisse une marge de manoeuvre aux différents cantons concernés, ces derniers n'ayant pas, au vu de leur situation territoriale, des profils de contribuables et de capacités contributives identiques.

Nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Sous quelle forme (concordat ou modification de la loi fédérale sur l'harmonisation de l'imposition directe) et dans quel délai cette modification aura-t-elle lieu ?*
- 2. Quel peut être l'impact pour le canton de Vaud en matière de recettes fiscales, en particulier compte tenu des réadaptations des anciens forfaits fiscaux ?*
- 3. Quelles sont les dispositions transitoires envisagées pour réajuster les anciens forfaits fiscaux et jusqu'à quelle période s'étendra un éventuel effet rétroactif ?*
- 4. Cette harmonisation touchera-t-elle l'ensemble des cantons suisses ? Dans la négative, combien de cantons seront touchés par cette modification des pratiques et combien de cantons pratiquent-ils encore ce type d'imposition ?*
- 5. Peut-on imaginer que d'autres cantons, qui ne connaîtraient pas l'imposition d'après la dépense, l'introduisent dans leurs lois fiscales ?*
- 6. Pourrait-on imaginer de changer ces pratiques fiscales pour d'autres et quelles en seraient les conséquences dans le cadre des comparaisons internationales ou intercantionales des systèmes fiscaux ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à la présente interpellation.

Souhaite développer.

Lausanne, le 16 février 2010 - (Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

L'impôt d'après la dépense continue à faire l'objet de nombreuses discussions, tant dans notre canton qu'au niveau suisse.

Depuis la réponse à l'interpellation Grégoire Junod, en décembre dernier, une initiative populaire visant la suppression de cet impôt dans le canton de Vaud a été déposée, ainsi que l'interpellation Jean-Michel Favez et la présente interpellation.

Sur le plan national, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a proposé le 23 mars 2010 au Conseil des Etats, par 9 voix contre 3, de ne pas donner suite à l'initiative du canton de St-Gall visant à supprimer le régime de l'impôt d'après la dépense. Dans ce cadre, la CER-E a entendu les représentants de la Conférence des directeurs des finances. Ceux-ci lui ont fait part des réformes envisagées pour cet impôt, que la CER-E a accueillies positivement.

Les adaptations projetées modifient la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Tout comme l'auteur de l'interpellation, le Conseil d'Etat se félicite de la volonté manifestée au niveau fédéral de pérenniser l'impôt d'après la dépense.

2. Réponse aux questions

Question 1 : Sous quelle forme (concordat ou modification de la loi fédérale sur l'harmonisation de l'imposition directe) et dans quel délai cette modification aura-t-elle lieu ?

Réponse

Comme relevé ci-dessus, les modifications seraient d'ordre légal. Le Concordat intercantonal interdisant les arrangements fiscaux n'a plus de portée dans ce domaine.

S'agissant du délai dans lequel les changements projetés se concrétiseront, il dépend du rythme de travail des Chambres fédérales. Un délai d'environ deux ans apparaît plausible.

Question 2 : Quel peut être l'impact pour le canton de Vaud en matière de recettes fiscales en particulier compte tenu des réadaptations des anciens forfaits fiscaux ?

Réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que les principales propositions de modification sont les suivantes:

- a) Dépense minimale égale à 7 fois le loyer ou la valeur locative (actuellement : 5 fois)
- b) Dépense minimale à fixer par le canton (s'applique si plus élevée que celle calculée selon a))
- c) Prise en compte de l'impôt sur la fortune, par exemple en augmentant la dépense déterminée selon a) et b) ci-dessus

Comme déjà relevé dans la réponse au postulat "Impôt à la dépense : tirer les conclusions du vote zurichois" ainsi que dans la réponse à l'interpellation Jean-Michel Favez, l'Administration cantonale des impôts devrait développer les outils statistiques nécessaires pour pouvoir répondre à des questions de ce type.

Question 3 : Quelles sont les dispositions transitoires envisagées pour réajuster les anciens forfaits fiscaux et jusqu'à quelle période s'étendra un éventuel principe rétroactif ?

Réponse

Le projet prévoit que les nouvelles règles entrent en vigueur immédiatement pour les nouveaux arrivants.

Pour les personnes déjà imposées d'après la dépense, un délai d'adaptation de 5 ans est prévu. Elles pourraient donc bénéficier durant ce laps de temps des anciennes dispositions. Le délai court dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Question 4 : Cette harmonisation touchera-t-elle l'ensemble des cantons suisses, dans la négative, combien de cantons seront touchés par cette modification des pratiques et combien de cantons pratiquent-ils encore ce type d'imposition ?

Réponse

Il convient tout d'abord de relever que le projet ne modifierait pas la marge de manœuvre des cantons dans l'introduction du système de l'imposition d'après la dépense:

- Tous les cantons sont obligés d'accorder ce système, pour l'année de l'arrivée en Suisse, aux personnes qui remplissent les conditions légales.
- Les cantons demeurent libres de maintenir ou non ce système les années suivantes.
- Pour l'IFD, les personnes intéressées ont droit à l'imposition d'après la dépense sans limitation dans le temps.

Les règles contenues dans le projet s'appliqueraient à toutes les personnes imposées d'après la dépense. Les modifications toucheraient donc tous les cantons suisses, y compris Zürich, pour l'année d'arrivée en Suisse.

Pour les années suivantes, il concernerait tous les cantons qui ont maintenu cet impôt, à savoir les mêmes, mais cette fois sauf Zürich.

Question 5 : Peut-on imaginer que d'autres cantons, qui ne connaîtraient pas l'imposition d'après la dépense l'introduisent dans leurs lois fiscales ?

Réponse

Comme vu dans la réponse à la question 4, tous les cantons connaissent l'imposition d'après la dépense. Même Zürich, doit l'appliquer pour les nouveaux arrivants l'année de leur venue en Suisse.

La seule possibilité d'introduire cette imposition ne concerne donc que ce dernier canton, pour les années postérieures à celle d'arrivée. Cela semble toutefois très peu probable, compte tenu de la récente votation populaire à ce sujet.

Question 6 : Pourrait-on imaginer de changer ces pratiques fiscales, pour d'autres et quelles en seraient les conséquences dans le cadre des comparaisons internationales ou intercantionales des systèmes fiscaux ?

Réponse

L'harmonisation fiscale prévue par le droit fédéral limite fortement la marge de manœuvre des cantons pour déterminer le montant du revenu et de la fortune imposable. L'imposition d'après la dépense est une exception expressément prévue par le droit fédéral.

Il n'est donc pas possible de remplacer l'imposition d'après la dépense par un système non admis par la LHID. Cela exclut en particulier d'introduire des régimes analogues à ceux que connaissent divers pays étrangers en faveur de leurs résidents qui ne sont pas des nationaux.

L'abandon de l'imposition d'après la dépense pourrait donner lieu à des restructurations de patrimoine faisant usage accru de l'institution du trust anglo-saxon. Sauf exception, il en résulterait des pertes de recettes fiscales pour la Confédération, le canton et les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean